

**LA FACE CACHEE DU COMBAT ANTI-TERRORISTE :  
VERS UNE RELEGITIMATION DU « PROFILAGE ETHNO-RACIAL » AUX ÉTATS-UNIS ?**

**Daniel Sabbagh**

Comme toute situation de « crise » reconnue comme telle, les événements du 11 septembre ont entraîné un élargissement du répertoire d'options légitimes des pouvoirs publics. Quelle que soit l'évolution ultérieure du conflit en cours, des innovations à la mesure de l'enjeu concret que constitue désormais la préservation de la sécurité des citoyens américains sur leur propre territoire paraissent s'imposer. Tout d'abord, à l'évidence, quant à la nature de la riposte : la voie policiaro-judiciaire, un temps privilégiée après l'attentat de Lockerbie, et la possibilité de se borner à des frappes ponctuelles et censément « chirurgicales » contre un petit nombre d'installations terroristes, comme à l'été 1998, ont été rapidement - et sans doute définitivement - écartées. De même, la « doctrine du zéro morts », si tant est qu'elle ait jamais existé<sup>1</sup>, n'est manifestement plus d'actualité. Par ailleurs, sur le plan interne, d'autres révisions sont aujourd'hui engagées. Alors que le système politico-institutionnel américain demeure caractérisé par un pluralisme exacerbé issu notamment de la conjonction du fédéralisme et d'une séparation rigide des pouvoirs, qui opèrent une double fragmentation - horizontale et verticale - de l'autorité gouvernementale, il semblerait que l'on s'oriente à l'heure actuelle vers une centralisation de certaines activités attenantes à la préservation de la sécurité publique (surveillance des aéroports et des communications informatiques en particulier). Sont également à l'étude différents textes de loi ayant vocation à faciliter ou à prolonger le placement en détention provisoire d'étrangers

---

<sup>1</sup> Voir Etienne De Durand, *L'Amérique et l'Alliance*, Les notes de l'ifri - n°23, Série transatlantique, octobre 2000, p. 17-20.

que l'on soupçonne d'être impliqués, à des degrés divers, dans la préparation d'opérations terroristes - sans nécessairement disposer à cet égard d'indices véritablement concluants<sup>2</sup>.

Toutefois, c'est sur un autre volet des répercussions internes de l'attaque du 11 septembre - soit ses effets dérivés sur la problématique de l'action antidiscriminatoire telle qu'elle se présente dans le débat public américain - que l'on voudrait ici attirer l'attention. En effet, si la *diversité ethnique*<sup>3</sup> des victimes elles-mêmes a souvent été mise en évidence, et si le président Bush et les membres de son gouvernement ont rapidement entrepris de dénoncer toute velléité de représailles indiscriminées à l'égard des 3,5 millions d'Arabes et des 6 millions de musulmans résidant sur le sol américain - ou de toute personne identifiée, à tort ou à raison, comme appartenant à l'une ou l'autre de ces deux collectivités, comme cela a pu être le cas de certains des quelque 500 000 Sikhs installés aux États-Unis -, on sait que leurs avertissements n'ont pas toujours été entendus. On peut également subodorer que, du fait de la relative *homogénéité ethnique des pirates de l'air* - tous originaires du Moyen-Orient ou du Golfe -, les unités affectées à la lutte anti-terroriste, dans un souci d'optimisation de l'usage des ressources dont elles disposent, vont être amenées à concentrer leurs activités de surveillance sur les membres du « groupe » suspect - même si, à ce stade, en dehors de quelques voix discordantes (comme celle de l'*Attorney General* du New Jersey, John Farmer), il est encore hors de question de reconnaître son existence. On comprend donc les inquiétudes ressenties par de nombreux individus d'origine arabe, inquiétudes parfois entretenues par le souvenir du sort réservé aux Nippo-Américains lors de la Seconde Guerre mondiale. En effet, l'analogie souvent établie, de manière quelque peu inconsidérée, entre l'attaque du 11 septembre et celle de Pearl Harbor, le 7 décembre 1941, conduit nécessairement à évoquer les mesures discriminatoires alors mises en œuvre par les pouvoirs publics à l'encontre de l'ensemble des personnes d'origine japonaise résidant dans les États de la Côte Ouest - y compris celles de nationalité américaine : tout d'abord, un couvre-feu imposé à elles seules, avalisé par la Cour suprême dans l'arrêt *Hirabayashi v. United States* (1943), où il était souligné que « les circonstances [particulières] auxquelles les autorités responsables de l'organisation de la défense nationale se trouvaient confrontées » pouvaient bel et bien conduire à voir dans leur liberté d'aller et venir « une menace [...] pour la sécurité publique » - de sorte que « la décision adoptée possède[rait] bel et bien un fondement rationnel »<sup>4</sup> ; puis, leur déportation et leur internement dans des camps

---

<sup>2</sup> On notera toutefois que la Cour suprême, en juin 2001, a rendu deux décisions qui, *a priori*, renforcent la protection que l'*habeas corpus* confère également aux ressortissants étrangers : *Immigration and Naturalization Service v. St-Cyr* et *Zadvydas v. Davies*.

<sup>3</sup> L'« ethnicité » ici évoquée correspond à l'acception du terme qui prévaut dans la tradition sociologique américaine et permet de regrouper dans une même catégorie d'analyse différentes *communautés d'identification* qui sont statistiquement minoritaires au sein de la population de référence et peuvent être définies en fonction aussi bien de l'origine nationale (Italo-américains), que de la religion (Juifs) ou de la « race » (Noirs), ces critères n'ayant pour point commun que d'être désormais indépendants du statut de *citoyen* américain.

<sup>4</sup> *Hirabayashi v. United States*, 320 U.S. 81 (1943), p. 100-101.

de concentration pendant toute la durée du conflit, conformément à l'*Executive Order* 9066 du président Roosevelt - également approuvé par la Cour suprême dans l'arrêt *Korematsu v. United States* (1944)<sup>5</sup>.

Bien entendu, au regard de la trajectoire parcourue par la démocratie américaine depuis un demi-siècle, il est très peu probable que des mesures similaires puissent être aujourd'hui adoptées à l'encontre des Américains d'origine arabe. L'arrêt *Korematsu*, s'il n'a jamais été officiellement annulé, est presque unanimement considéré comme l'une des décisions les plus infamantes de toute la jurisprudence de la Cour suprême. Néanmoins, ceci n'exclut en rien la généralisation de pratiques discriminatoires de nature moins extrême que celles mentionnées plus haut, à partir du moment où cette discrimination, en contexte, présenterait aux yeux des pouvoirs publics un caractère rationnel - ce qui est bel et bien le cas.

En effet, dans la mesure où la plupart des pirates de l'air résidaient aux États-Unis depuis plusieurs années et présentaient tous les signes d'une intégration réussie à la société américaine, les forces de l'ordre, *a priori*, peuvent difficilement cibler leur surveillance sur un sous-ensemble plus étroitement circonscrit de la population d'origine arabe - par exemple, celui des individus récemment installés sur le territoire américain et encore peu familiers avec leur pays d'accueil. De même, étant donné l'ampleur des préparatifs nécessaires à un attentat aussi minutieusement coordonné que celui-ci, on sait que le FBI, depuis le 11 septembre, s'est mis à la recherche de *plusieurs centaines de personnes*, qui étaient soit soupçonnées de complicité, soit jugées susceptibles de fournir des informations utiles au progrès de l'enquête. Dès lors, dans la mesure où, du fait de la diversité même de leurs signalements - abstraction faite de leur origine « ethnique » commune -, à peu près n'importe quel individu correspondant peu ou prou au phénotype « arabe » pourra être perçu comme présentant une ressemblance avec l'une ou l'autre d'entre elles, il n'est pas difficile d'imaginer la suite : à savoir, la focalisation de la surveillance policière - certes exercée de manière plus ou moins systématique selon les cas - sur *l'ensemble* des personnes identifiées au « groupe » en question.

A vrai dire, une telle « dérive » est d'autant plus probable qu'elle renvoie à une logique déjà familière à de nombreux membres des forces de l'ordre. En effet, il est de

---

<sup>5</sup> A cet égard - et même si le contexte n'était pas absolument identique -, la comparaison avec l'attitude des autorités britanniques est assez instructive. En effet, une fois la guerre déclarée, ces dernières allaient se borner à soumettre les citoyens d'origine allemande ou italienne à un interrogatoire individuel destiné à repérer ceux d'entre eux dont la présence sur le territoire du Royaume Uni serait effectivement susceptible de mettre en péril la sécurité nationale (procédure qui, de surcroît, ne devait déboucher que sur un petit nombre d'arrestations), au lieu d'incarcérer d'office tous les membres des « groupes » suspects. Rappelons aussi que, aux États-Unis même, les personnes originaires d'Allemagne ou d'Italie n'ont nullement été soumises à un traitement comparable à celui des Nippo-Américains, qui, eux, avaient pour trait distinctif le rattachement à une *minorité raciale* déjà stigmatisée en tant que telle. Pour plus de détails, voir Greg Robinson, *By Order of the President : FDR and the Internment of Japanese Americans*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2001.

notoriété publique que ces derniers se livrent couramment à des interpellations sélectives fondées sur l'identité ethno-raciale des individus (*racial profiling*) et visant spécifiquement les Noirs et les Hispaniques<sup>6</sup>. Or si d'aucuns persistent à voir là avant tout le signe d'un racisme encore omniprésent dans le secteur en question, il n'en demeure pas moins que les membres de ces deux groupes sont statistiquement surreprésentés parmi les auteurs de certains crimes et délits, notamment le trafic de stupéfiants et, dans le cas des Hispaniques, les infractions à la législation sur l'immigration. Qu'on le veuille ou non, dans certaines portions de l'espace urbain, il existe bel et bien une corrélation - fût-elle plus faible qu'on ne l'imagine - entre l'appartenance à l'un de ces groupes et la probabilité que la personne visée se soit rendue coupable d'un comportement prohibé. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, en 1997, alors que les Noirs représentaient 12% de la population américaine, ils faisaient néanmoins l'objet de 38% des arrestations pour attaque à main armée et de 59% des arrestations pour vol<sup>7</sup>. Même en tenant compte de la distorsion induite par la tendance probable des policiers à procéder plus facilement à une arrestation lorsque le suspect est identifié comme « Noir », l'ampleur de la disproportion demeure considérable. Dès lors, on peut concevoir que, dans la mesure où l'information dont disposent les agents de la force publique est nécessairement imparfaite - l'accroissement de cette information comportant un coût lui-même imparfaitement mesurable mais bien réel -, la couleur de peau, dans un certain nombre de cas, puisse apparaître comme un *indicateur pertinent* leur permettant de minimiser le coût en question, indicateur dont la prise en compte relèverait alors en partie d'un calcul « rationnel » - et non simplement de l'adhésion réflexive à une idéologie affirmant l'infériorité morale des membres des groupes stigmatisés, ou d'une animosité incontrôlée à leur égard<sup>8</sup>. C'est à ce type de pratiques que renvoie la notion de « discrimination probabiliste » (*statistical discrimination*) élaborée notamment par les économistes Edmund Phelps et Lester Thurow<sup>9</sup> -, notion qui fait référence à l'ensemble des comportements différenciateurs préjudiciables à un individu de race « X » et principalement motivés par l'existence d'une corrélation statistique empiriquement attestée entre « X » et *une caractéristique objectivement néfaste au regard d'une finalité sociale communément tenue pour légitime*.

---

<sup>6</sup> Sur ce point, voir Randall Kennedy, *Race, Crime, and the Law*, New York, Pantheon, 1997, p. 136-167.

<sup>7</sup> Cf. U.S. Census Bureau, *Statistical Abstract of the United States : 1999*, Washington, DC, 1999, p. 222 (tableau 358).

<sup>8</sup> Que les policiers (blancs et noirs) ne soient pas les seuls à réagir de la sorte est une évidence. A cet égard, on se bornera à citer le témoignage suivant, dont l'auteur n'est autre que Jesse Jackson : « A l'heure actuelle, rien ne m'est plus douloureux que l'expérience qui consiste à entendre des pas alors que je suis en train de marcher dans la rue, commencer à penser à une agression, regarder alors autour de moi et, voyant que c'est un Blanc, me sentir soulagé » (cité in Randall Kennedy, *Race, Crime, and the Law*, *op. cit.*, p. 15).

<sup>9</sup> Cf. Edmund Phelps, « The Statistical Theory of Racism and Sexism », *American Economic Review*, 62, 1972 ; Lester Thurow, *Generating Inequality*, New York, Basic Books, 1975, p. 170-181.

Or, depuis quelque temps, le débat public relatif à ce « repérage au faciès » avait paru évoluer dans un sens favorable aux adversaires déclarés de cette pratique, dont le coût social et politique était devenu d'autant plus perceptible que ses « résultats » supposés en matière de lutte contre la criminalité (2 000 homicides par an à New York en 1990, 600 aujourd'hui) tendent désormais à être tenus pour acquis. Suite à la dénonciation des méfaits du *racial profiling* par le président Bush lui-même dans un discours adressé au Congrès le 27 février 2001, on avait donc assisté ces derniers mois à une multiplication d'initiatives destinées à y mettre un terme, depuis la proposition de l'ancienne présidente de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission*) Eleanor Holmes Norton - aujourd'hui déléguée du District de Columbia à la Chambre des Représentants - de réduire de 5% le montant des crédits fédéraux affectés à la construction et à l'entretien d'infrastructures autoroutières dans les États qui s'abstiendraient d'adopter des mesures législatives à l'encontre de cette forme de discrimination spécifique, jusqu'au projet de loi présenté au Congrès par deux élus démocrates, le Représentant du Michigan, John Conyers, et le sénateur du Wisconsin, Russ Weingold, d'après lequel le volume des subventions destinées aux services de police des États et des municipalités serait désormais modulé en fonction des efforts effectués par eux dans ce domaine.

Or les événements du 11 septembre semblent bien avoir modifié les données du problème. En effet, dans la mesure où, d'une part, les Américains d'origine arabe feront nécessairement l'objet d'une surveillance particulière dans les mois qui viennent<sup>10</sup>, d'autre part, il demeure évidemment exclu qu'une législation qui interdirait explicitement les pratiques discriminatoires fondées sur le « profilage ethno-racial » comporte une clause d'exemption applicable exclusivement aux membres de ce groupe, il y a tout lieu de penser que les projets de loi susmentionnés - qui paraissaient pouvoir être adoptés à brève échéance -, dans le contexte actuel, ne sont pas près de voir le jour. En outre, parmi les Noirs et les Hispaniques eux-mêmes, nombreuses sont les personnes qui, à contre-cœur - et avec un certain courage- reconnaissent que, dans ces circonstances, elles ne peuvent s'empêcher de céder elles aussi à la tentation du *racial profiling* - dont elles sont pourtant les premières victimes -, prenant ainsi conscience de ce que cette pratique ne relève pas nécessairement du « racisme » au sens le plus commun du terme, mais également d'une *aversion au risque* sans doute plus largement répandue et qui, *en elle-même*, n'est pas *a priori* condamnable<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Et ce avec l'assentiment apparent d'une majorité de la population américaine : si l'on en croit un sondage effectué par CNN et USA Today peu de temps après l'attaque, 58% des Américains se prononçaient en faveur d'une intensification des contrôles de police visant spécifiquement les personnes d'origine arabe.

<sup>11</sup> « Once Appalled by Race Profiling, Many Find Themselves Doing It », *New York Times*, 23 septembre 2001.

Cependant - et c'est là une précision essentielle -, le caractère partiellement « rationnel » de la discrimination probabiliste, qui conduit à établir entre elle et d'autres types de comportements discriminatoires une distinction sociologiquement pertinente, ne signifie pas pour autant qu'il faille la considérer comme moralement ou politiquement justifiable. En effet, cette discrimination demeure profondément injuste envers l'immense majorité des membres du groupe stigmatisé qui, en l'espèce, ne présentent pas le trait stéréotypiquement associé à la propriété immuable qui les réunit indépendamment de leur volonté (la propension au terrorisme comme attribut lié à l'origine « arabe »). S'il est futile - et vraisemblablement contre-productif - de prétendre nier la spécificité de la discrimination probabiliste en la réduisant à l'une des innombrables manifestations d'un « racisme » décidément multiforme, rien ne dit qu'il faille se borner à en prendre acte. Il convient simplement d'admettre que la prohibition du *racial profiling*, en définitive, ne peut se fonder que sur un jugement *politique* affirmant l'inadmissibilité intrinsèque de ce type de prise en compte du facteur racial par les pouvoirs publics au regard de la nécessité de préserver le niveau de cohésion sociale indispensable à la stabilité d'une société démocratique, *en dépit de son caractère potentiellement efficient dans le domaine considéré*. Le fait que certaines formes de discrimination ethno-raciale puissent éventuellement apparaître comme une stratégie adaptée à la poursuite d'un objectif en lui-même incontesté (en l'occurrence, la préservation de la sécurité publique) constitue précisément, au-delà même des événements du 11 septembre, l'un des problèmes majeurs auxquels la société américaine est aujourd'hui confrontée, et pour espérer le résoudre, encore faut-il accepter de le reconnaître - quitte à déterminer que cette reconnaissance ne doit revêtir aucun caractère officiel. A cet égard, la singularité de la situation peu enviable dans laquelle se trouvent à présent les Américains d'origine arabe réside simplement dans l'énormité *et la conscience généralisée à la collectivité tout entière* du risque par rapport auquel la discrimination probabiliste exercée à leur rencontre est susceptible d'apparaître comme une réaction préventive, généralement injuste sans être pour autant *arbitraire* - et dont l'illégitimité politique encore proclamée peut paraître pour le moins précaire.